

Objet :

Routes départementales n° 59, 178 et 178 Bis - Communes de Dehault, Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay

Déviations de la circulation à l'occasion de la course pedestre dénommée « les foulées du Montreteau »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du Maire de La Chapelle-du-Bois en date du 17 février 2026,
Vu l'avis du Maire de Nogent-le-Bernard en date du 26 février 2026,
Vu l'avis du Maire de Saint-Georges-du-Rosay en date du 23 février 2026

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course pedestre dénommée « les foulées du Montreteau », il y a lieu d'interdire la circulation générale sur les routes départementales n° 59, 178 et 178 Bis, hors agglomérations de Dehault, Nogent-le-Bernard, et Saint-Georges-du-Rosay et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion de la course pedestre dénommée « les foulées du Montreteau », la circulation générale est interdite :

- route départementale n° 59 du PR 9+969 au PR 11+989, hors agglomérations de Dehault et Saint-Georges-du-Rosay,
- route départementale n° 178 du PR 1+558 au PR 4+250, hors agglomérations de Saint-Georges-du-Rosay et Nogent-le-Bernard,
- route départementale n° 178 Bis du PR 0+000 au PR 2+1044, hors agglomérations de Dehault, La Chapelle-du-Bois et Nogent-le-Bernard,

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- RD 85 via Saint-Georges-du-Rosay et Nogent-le-Bernard, RD 60 via Nogent-le-Bernard et RD 2 via La Chapelle-du-Bois, et inversement,

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 178/85, RD 85/59, RD 2/59 et RD 2/178B.

Un usage privatif de la chaussée est accordé à la course sur la portion empruntée.

Les routes départementales avec un usage privatif devront être fermées par barrières avec un poste tenu pour gérer ceux qui ont le droit d'accès (riverains et secours).

La circulation sera progressivement rétablie sur les voies empruntées immédiatement après le passage du véhicule balai.

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 24 mai 2026 de 9 heures à 13 heures.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès des riverains et des secours sur l'itinéraire de la course.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Dehault, La Chapelle-du-Bois, Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire comme tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

16 MARS 2026

Hervé SAUGEZ